

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COPIE EXECUTOIRE

J U G E M E N T
Contradictoire en premier ressort

**SECTION
Encadrement chambre 4**

CB/AC

RG N° F 15/09434

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RE COURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Prononcé à l'audience du **14 décembre 2017** par Jean de PONCINS, Président, assisté de Madame Christine BOURDALEIX, Greffière.

Débats à l'audience du **27 novembre 2017**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Jean de PONCINS, Président Conseiller (E)
Madame Véronique BRIDIER-RICHARD, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Bernard SEUL, Assesseur Conseiller (S)
Madame Blandine PIEDNOEL-HUET, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Christine BOURDALEIX, Greffière

ENTRE

[REDACTED] Février 1959
Lieu de naissance : MONTARGIS

Assisté de Me Daphné JUSTER R227 (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

Société [REDACTED]

[REDACTED] 75007 PARIS

Représentée par [REDACTED] (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 27 juillet 2015.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée adressées le 28 août 2015 dont l'accusé réception est revenu signé mais non daté, à l'audience de conciliation du 10 février 2016.
- En l'absence de conciliation, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement à l'audience du 6 décembre 2016.
- A la demande des parties, l'affaire a été renvoyée au 27 novembre 2017.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Demandes présentées au dernier état de la procédure

- Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement 2 450,00 €
- Salaire(s) de janvier à juin 2015 10 238,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 3 090,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 29 400,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 36 750,00 €
- Remise de l'attestation d'employeur destinée au Pôle Emploi d'une lettre de licenciement, des bulletins de paie complémentaires de janvier à août 2015 sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement
- Article 700 du Code de Procédure Civile 3 000,00 €
- Exécution provisoire

Demandes reconventionnelles

- Incompétence sur la demande d'indemnité de licenciement au profit de la commission arbitrale des journalistes
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €

-ooOoo-

LES FAITS

Monsieur [REDACTED] collabore avec la Société d'édition [REDACTED] depuis le 7 [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] est photographe journaliste et titulaire de la carte de presse.

Sa rémunération mensuelle calculée sur la moyenne des 12 derniers mois s'élève à 2.450 €.

Monsieur [REDACTED] effectuait jusqu'à la fin de l'année 2014 5 à 6 piges en moyenne par mois, et a enregistré une baisse drastique de commandes qui ne sont élevées au total qu'à 7 piges pour la période de janvier à juin 2015.

[REDACTED] l'intermédiaire de son conseil a pris acte de la rupture de son contrat à la date du 30 juin 2015, et a saisi le Conseil de céans pour dire et juger que cette prise d'acte doit produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et faire droit à ses demandes.

La Société demande au Conseil de dire et juger que la prise d'acte de rupture produit les effets d'une démission, de débouter Monsieur [REDACTED] de ses prétentions et de le condamner au versement d'une somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LES MOYENS DES PARTIES

1) Le demandeur

Monsieur [REDACTED] fait valoir les éléments suivants :

- il bénéficiait depuis 1993 d'une collaboration régulière avec le magazine [REDACTED] sur la base de 5 à 6 commandes par mois, qui a chuté depuis décembre 2014 et a passé à 7 commandes pour la période de janvier à juin 2015

- il percevait une rémunération régulière qui s'est élevée pour l'année 2014 à 29.389 € et sur la période de janvier à juin 2015 à 4.462 €, et il sollicite un complément de salaires calculé sur cette base, de 10.238 €

- il a fait part à plusieurs reprises à son employeur de cette baisse drastique de piges sans réponse de la Société

- il précise enfin qu'à partir de 2015 7 nouveaux photographes ont été engagés.

Monsieur [REDACTED] demande au Conseil de constater que la rupture de ses relations contractuelles est intervenue dans des conditions préjudiciables au terme de 23 années de collaboration qui ont affecté son état de santé.

Il demande au Conseil de dire et juger que la prise d'acte s'analyse en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de faire droit à ses demandes d'indemnités de rupture correspondantes.

Il sollicite une indemnité compensatrice de préavis de 2 mois déduction faite des versements dits de "repasses" qui lui ont été alloués.

Il sollicite le versement d'une indemnité conventionnelle de licenciement de 36.750 € plafonnée à 15 mois de salaire et sollicite pour le complément eu égard à son ancienneté dans la Société, la saisine de la commission arbitrale des Journalistes.

Compte tenu de son âge et des conditions brutales de la rupture, Monsieur [REDACTED] sollicite la condamnation de son employeur au versement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à hauteur de 12 mois de salaire.

2) Le défendeur

Le représentant de la Société expose au Conseil les points suivants :

- Sur les effets de la prise d'acte de rupture

La Société a versé au salarié pour les 6 premiers mois de l'année 2015 une somme de 13.835 € soit la moitié de ce que Monsieur [REDACTED] percevait en année pleine.

La Société explique que la diminution des commandes est liée au nouveau partenariat liant [REDACTED] à la Société [REDACTED] et à la mise à disposition par cette dernière d'un photographe.

Ce changement de partenariat impactait tous les photographes de la Société [REDACTED] FUTUR qui ont vu leur nombre de piges diminuer.

Monsieur [REDACTED] n'a pas souhaité donner suite aux propositions de son employeur pour le 2^{ème} semestre 2015 - La Société estime que sa prise d'acte de rupture produit les effets d'une démission et sollicite le débouté du salarié de l'ensemble de ses demandes.

- A titre subsidiaire

La Société [REDACTED] rappelle qu'au vu des dispositions des articles L 7112-3 et L 7112-4 la commission arbitrale des Journalistes est seule compétente pour déterminer l'indemnité de licenciement revenant à un journaliste professionnel dès lors qu'il compte plus de 15 ans d'ancienneté.

L'employeur demande au Conseil de se déclarer incompétent pour statuer sur la demande en paiement de l'indemnité conventionnelle de licenciement sollicitée, la commission arbitrale des Journalistes étant compétente pour la déterminer.

MOTIVATIONS DU CONSEIL

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé des parties, analysé les éléments recueillis contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé le 14 décembre 2017, le jugement suivant :

Attendu que Monsieur [REDACTED] a justifié qu'il tirait l'ensemble de ses revenus de son activité pour le compte la Société [REDACTED]

Attendu que la Société a réduit très sensiblement les commandes de piges de Monsieur [REDACTED] au terme des 6 premiers mois de l'année 2015.

Attendu que le salarié avait attiré à plusieurs reprises l'attention de son employeur sur cette situation sans obtenir de réponse.

Attendu que le salarié a pris acte le 30 juin 2015 de la rupture de ses relations avec son employeur aux torts de ce dernier.

Attendu que la prise d'acte de cette rupture brutale s'analyse en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Attendu que le Conseil fixe le montant moyen des salaires perçus par Monsieur [REDACTED] à la somme de 2.450 € par mois.

Attendu que Monsieur [REDACTED] ne rapporte pas la preuve de sa demande de complément de salaires des mois de janvier à juin 2015.

Attendu que le Conseil déboute le salarié de ce chef de demande.

Vu les dispositions de l'article L 7112-2 du code du travail

Attendu que le Conseil fait droit à la demande d'indemnité compensatrice de préavis qui s'élève compte tenu de la déduction des "repasses" qui ont été versées, à 3.090 €.

Vu les dispositions des articles L 7112-3 et 7112-4 du code du travail

Vu l'ancienneté du salarié

Attendu que la Commission arbitrale des Journalistes est seule compétente pour déterminer le montant de l'indemnité conventionnelle due à un salarié dont l'ancienneté excède 15 années.

Attendu que le Conseil se déclare incompétent pour statuer sur la demande en paiement de l'indemnité conventionnelle de licenciement présentée par Monsieur [REDACTED] seule la commission arbitrale des Journalistes étant compétente pour la déterminer.

Vu les dispositions de l'article L 1235-3 du code du travail

Attendu que le Conseil fait droit à la demande de [REDACTED] d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, qu'il fixe eu égard à l'ancienneté et aux conditions brutales de la rupture du contrat, à la somme de 25.000 €.

Attendu que la demande du salarié d'une indemnité pour non respect de la procédure n'est pas justifiée.

Attendu que le Conseil déboute Monsieur [REDACTED] de cette prétention.

Attendu que le Conseil fait droit à la demande du salarié d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile qu'il fixe à la somme de 700 €.

Attendu que le Conseil ordonne la remise des documents sociaux conformes.

Attendu que le Conseil déboute Monsieur [REDACTED] du surplus de ses demandes.

Attendu que le Conseil déboute la Société [REDACTED] de sa demande reconventionnelle.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie la prise d'acte du contrat de travail de M. [REDACTED] en licenciement sans cause réelle ni sérieuse

Condamne la société [REDACTED] à payer à M. [REDACTED] les sommes suivantes:

- 3.090,00 euros à titre d'indemnité de préavis

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation .

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 2.450 €.

-25.000,00 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

-700,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Sur la demande d'indemnité de licenciement le conseil se déclare incompétent et invite les parties à saisir la commission arbitrale des journalistes.

Déboute M. [REDACTED] du surplus de ses demandes

Déboute la société [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamne aux dépens

LA GREFFIÈRE,
C.Bourdaleix



LE PRÉSIDENT,
Jean de Poncins

